



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 79376

Texte de la question

Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur les modalités de renouvellement de l'agrément de visiteur de prison. Une limite d'âge de 75 ans est aujourd'hui en vigueur. Or l'évolution favorable de l'espérance de vie rend ce critère d'âge, introduit en 1999, moins pertinent. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer si une modification des critères motivant le refus du renouvellement de l'agrément pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

La circulaire NOR : JUSK0740096C du 2 août 2007 concernant le recrutement des visiteurs de prison et des questions relatives à l'interprétation de l'âge de fin d'activité établi, en son paragraphe 4, la préconisation de fixer cet âge à 75 ans. Il s'agit d'une préconisation afin que l'âge puisse entrer en ligne de compte dans l'examen des candidatures de visiteurs de prison, au même titre que d'autres critères que sont les motivations, l'expérience de la vie, le bon équilibre psychologique, le sens des contacts et la disponibilité. Le critère de limite d'âge de 75 ans ne présente donc pas de caractère impératif. Il a valeur de repère, ce qui signifie qu'il doit s'intégrer dans un ensemble d'éléments de tous ordres qu'il appartient à l'autorité chargée de renouveler l'agrément d'apprécier.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Fourneyron](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79376

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5678

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9363